

157

601/3/34/14-6

VOL. XXI.

NOVEMBRE 1915

No. II

LA REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

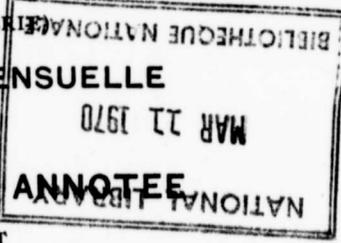
PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.



RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code Civil Annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

LA REVUE LEGALE "NOUVELLE SÉRIE"

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	-	-	\$5.50
POUR L'ETRANGER	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.

SOMMAIRE

PRICE BROTHERS CO., demanderesse-appelante v. LEDUC, défendeur-intimé et PRICE BROTHERS CO., demanderesse-appelante v. GOUDREAULT, défendeur-intimé.—Action possessoire.—Possession.—Preuve.—Titres.—Possessoire et pétoire.—Trespas.	484
GINGRAS v. JETTE.—Vente.—Garantie.—Cheval.—Acte notarié.—Commencement de preuve par écrit.—Enregistrement.	489
PANNETON ET AL., v. FAUST ET AL., et DEZIEL ET AL., en garantie.—Procédure.—Exception dilatoire.—Action en garantie.—Délai.—Foreclusion.—Protonotaire.—Jugement au fond.	493
STEWART v. GREEN.—Diffamation.—Parjure.—Candidat public.—Critique.—Dommages.—Frais.—Discretion du tribunal.	497
LETOURNEAU et vir v. LANGLOIS.—Communauté.—Actions.—Poursuite.—Mari et femme.	506
DAOUST et autres v. PILON et autres.—Election municipale.—Paiement de taxes.—Corruption.—Preuve.	518
PATENAUDE v. W. C. EDWARDS & CO. LTD.—Cours d'eau.—Réserve pour pêche.—Chaussées.—Flottage de bois.—Dommages.—Responsabilité.	523
TERRIEN v. W. C. EDWARDS & CO.—Cours d'eau.—Construction.—Dommages.—Responsabilité.—Flottage de bois.	526

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

acheté les deux lots de terre qu'il possède, pour un prix total de \$150, et il intente une action de \$1858, pour quelques arbres que l'appelant aurait enlevés sur une petite lisière d'un demi-arpent par neuf. Il réclame \$500, pour dommages à son commerce de bois, et il ne fait aucune preuve de ces dommages. Il ne fait aucune preuve non plus des \$500 qu'il réclame comme résultant du fait que l'appelant a joui de cette lisière de terrain à titre de propriétaire. Quant à la valeur des arbres abattus par l'appelant, elle ne semble être que de deux ou trois piastres; le juge de première instance a établi cette valeur à \$25, mais je ne trouve rien au dossier pour justifier cette estimation. L'intimé a compté toutes les souches des arbres qui ont été abattues, mais il n'a pas prouvé que ces arbres ont été abattus par l'appelant.

La personne qui a vendu à l'appelant ses deux lots de terre en 1896, un nommé Elzéar Sansfaçon, déclare que lorsqu'il a vendu la terre il ne restait plus de gros bois, qu'il n'y avait pas de bois de dix pouces de diamètre, *et même loin de ça.*

Evidemment, l'appelant ne saurait être tenu responsable en dommages pour le bois qui aurait été enlevé avant son acquisition. De plus, comme nous l'avons vu, l'appelant occupait cette lisière de terre comme propriétaire jusqu'à la date de l'institution de l'action en bornage. L'intimé lui-même avait accepté la ligne de division relevée par Jolidon un an ou deux avant l'action. L'appelant était donc un possesseur de bonne foi, et, comme je l'ai déjà dit, sa possession et celle de ses auteurs auraient dû lui conférer la propriété par prescription. Dans tous les cas, je le répète, il était possesseur de bonne foi. Or, un possesseur de bonne foi fait les fruits siens (art. 412 C. C.) et le petit bois qu'il y avait sur le terrain en ques-

tion, lorsque l'appelant l'a acquis, participait certainement de la nature de fruits. L'appelant ne devait donc pas compte à l'intimé des quelques arbres qu'il a pu enlever. Par conséquent, l'action de l'intimé aurait dû être renvoyée *in toto*. Et cependant, l'appelant a été condamné à payer à l'intimé un montant de \$25 et les frais d'une action de cette classe. De plus, il doit payer à son procureur dans la cause les frais d'une action de \$1858 et cela à cause du montant absolument injustifiable de l'action intentée par l'intimé.

Pour ces raisons, nous croyons que nous sommes tenus de venir au secours de l'appelant, qui paraît avoir agi, dans toutes ces difficultés, avec la plus entière bonne foi et la plus grande honnêteté. Nous le faisons, en maintenant l'appel avec dépens, c'est-à-dire que l'action de l'intimé est renvoyée avec dépens des deux cours en faveur de l'appelant.

Pelletier, J. :—(Après avoir résumé les faits) :—Il est établi d'une manière certaine et sans objection à la légalité de la preuve, que les parties avaient convenu de ne pas borner leurs propriétés et de s'en tenir à leur possession plus trentenaire et c'est pendant que les parties étaient sous l'effet de cette convention et de cette entente que l'appelant a coupé les quelques morceaux de bois pour lesquels on lui fait un procès de première classe en Cour supérieure.

La bonne foi de l'appelant, quant à sa possession à titre de propriétaire, lui permettait de faire les fruits siens.

Du reste il me paraît y avoir pour beaucoup plus que cela.

L'appelant a eu tort de consentir à un bornage, car il était chez lui sur le morceau en litige en vertu de sa possession et de ses titres et je suis convaincu que le

bois était sa propriété, pour des raisons que je puis apprécier (probablement pour avoir la paix) il a consenti à un bornage à un autre endroit, mais ses droits sur le terrain en litige n'ont cessé que du moment où ce nouveau bornage a été fait; à ce moment-là l'appelant a véritablement fait un abandon du terrain en litige—terrain dont il était propriétaire jusque là.

Or s'il était propriétaire quand il a coupé le bois, personne ne peut le lui réclamer.

Le montant en litige est très peu élevé mais il me semble inacceptable qu'un procès ait été fait à l'appelant dans ces circonstances-là, et il me semble que les tribunaux ne peuvent pas sanctionner des procédés comme ceux-là.

Il me semble que l'action aurait dû clairement être renvoyée en Cour supérieure et je suis disposé à infirmer le jugement et à renvoyer l'action avec dépens des deux cours.

Alleyn Taschereau, avocat de l'appelant.

Hubert Cimon, avocat de l'intimé.

* * *

NOTES:—*Le petit bois participe de la nature de fruits*:—Laurent, no 429, vol. 6, dit: "Le législateur assimile les taillis aux fruits, pour mieux dire, il leur laisse la qualité de fruits qu'ils tiennent de la nature; en conséquence, il les attribue à l'usufruitier....."

Il importe donc de savoir quand un bois est taillis et quand il est haute futaie.

Au terme de l'ordonnance de 1669, le taillis ne pouvait être coupé avant l'âge de dix ans; à quarante ans il était réputé futaie, à soixante ans, haute futaie. V. Beaudry Lacantinerie, no 290;—Desbiens, nos 605 et 607.

COUR D'APPEL.**Action possessoire— Possession— Preuve— Titres—
Possessoire et pétitoire—Trespas.**

QUEBEC, 29 juin 1915.

SIR HORACE ARCHAMBEAULT, juge en chef, TRENHOLME, LAVER-
GNE, CARROLL et PELLETIER, suppléant, JJ.PRICE BROTHERS CO., demanderesse-appelante v. LEDUC
défendeur-intimé et PRICE BROTHERS CO., demanderesse-
appelante v. GOUDREAULT, défendeur-intimé.

1. Dans les actions possessoires, la seule question à examiner est celle de la possession. Tout ce qu'il suffit au demandeur d'établir c'est qu'il possédait la chose qui fait l'objet du litige depuis un an et un jour, lors de la date du trouble ou de la dépossession, et que cette possession avait les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire, qu'elle a été continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. A défaut de cette preuve l'action sera rejetée. La preuve que le demandeur est propriétaire peut justifier l'action pétitoire, mais non l'action possessoire.

2. Les titres peuvent être invoqués pour qualifier la possession, mais non autrement.

3. Le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être mêlés.

4. L'enlèvement sur un lot de terre de quelques morceaux de bois d'une valeur de \$2 à \$4 n'est pas un trouble justifiant l'action possessoire, mais un léger empiètement illégal *trespass*.

Code civil, article 2193.

Code de procédure civile, articles 1064, 1066.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu le 11 décembre 1914, par M. le juge Belleau.

Les faits sont résumés dans les remarques suivantes :

Sir Horace Archambeault, J. en C. :—Il s'agit de deux actions possessoires, intentées par la compagnie-appelante contre les intimés, et qui ont été renvoyées par la cour de première instance.

Les intimés sont propriétaires de deux lots voisins, dans le deuxième rang canton Price, Seigneurie des Grondines. Les deux lots du premier rang du canton, arc-boutant ceux des intimés, appartiennent aux nommés Rochon et Lauriault, qui les ont acquis de la compagnie-appelante le 11 mai 1912. L'endroit du litige se trouve situé entre un lac qui traverse les terres, le lac Ste-Anne, et l'extrémité nord des lots des intimés, ou l'extrémité sud des lots de Rochon et Lauriault, selon que ce morceau de terre appartient au deuxième rang ou au premier rang du canton.

L'appelante prétend que les terres du premier et du deuxième rang bornent au lac Ste-Anne, de sorte que le morceau de terre en question appartiendrait aux terres du deuxième rang.

Les intimés prétendent, de leur côté, que leurs terres se prolongent au-delà du lac, sur un parcours de huit arpents environ, de manière à être en ligne droite avec les autres terres du rang, à l'est du lac. C'est ce morceau de terre de huit arpents de profondeur, sur toute la largeur des terres, qui a donné lieu au présent litige. Seulement, au lieu de prendre une action pétitoire, et de faire décider la question de propriété de ce terrain, l'appelante a jugé à propos de se contenter de soumettre la question de possession, et elle a intenté les deux présentes actions possessoires.

En matière d'action possessoire, la seule question à exa-

miner est celle de la possession. Les titres peuvent bien être invoqués pour qualifier la possession, mais non autrement. Le possessoire et le pétitoire ne doivent pas être mêlés. Tout ce qu'il suffit au demandeur d'établir, c'est qu'il possédait la chose qui est l'objet du litige, depuis un an et un jour, lors de la date du trouble ou de la dépossession, et que cette possession avait les caractères voulus par la loi, c'est-à-dire qu'elle a été continue et non interrompue, paisible, non-équivoque et à titre de propriétaire (art. 2193 C. civ.)

Ici, l'appelante allègue qu'elle a vendu à Rochon et Lauriault, le 11 mai 1912, les nos 409 et 410, en se réservant la propriété du bois d'épinette qui s'y trouvait et le droit d'exploiter ce bois, et que Rochon et Lauriault ont toujours été en possession à titre de propriétaires du morceau de terre dont il s'agit, depuis leur acquisition à venir à la date du trouble dont elle se plaint. Elle ajoute qu'au cours des mois de mars, avril et mai 1914, les intimés y ont coupé du bois, en prétendant être chez eux, et que le 8 août 1914, Rochon et Lauriault, lui ont transporté leur droit d'action contre les intimés. Elle prétend que tant en sa qualité de possesseur à titre de propriétaire du bois d'épinette, en vertu de la réserve contenue aux actes du 11 mai 1912, qu'en sa qualité de cessionnaire des droits d'action de Rochon et Lauriault, elle a le droit de poursuivre les intimés au possessoire, et de réclamer en même temps la valeur du bois abattu et enlevé, une somme de \$68.71 dans une cause, et de \$42.12 dans l'autre.

Malheureusement pour l'appelante, elle n'a fait aucune preuve de possession du terrain en question, ni par elle-même relativement au bois qu'elle s'est réservé, ni par Rochon et Lauriault. Elle n'a pas mis les pieds sur le

terrain pour exercer son droit de réserve du bois d'épinette, depuis la vente faite à Rochon et à Lauriault, c'est-à-dire, depuis le onze mai 1912. Par conséquent elle ne saurait prétendre avoir été en possession de son droit durant l'année qui a précédé les actes dont elle se plaint. Rochon et Lauriault n'ont eux-mêmes fait aucun acte de possession sur ces terrains depuis l'acquisition qu'ils en ont faite. Ils n'ont pas coupé ni enlevé d'arbres, ni fait aucun autre acte de possesseur à titre de propriétaire. Un seul acte de possession a été fait par Lauriault. Dans l'automne de 1913, aux environs de la Toussaint, il est allé, avec un arpenteur, pour tirer une ligne entre les propriétés; mais c'était moins d'un an avant les actes reprochés aux intimés. Par conséquent il ne saurait se baser sur ce fait pour prétendre avoir été en possession du terrain, lors du trouble, depuis un an et un jour. [*Examen de la preuve.*]

Il n'y a absolument aucune preuve au dossier pour justifier la demande de l'appelante. Si elle se prétend propriétaire du terrain en question, qu'elle agisse au moyen d'une action pétitoire.

Je ne parle pas d'une autre objection qui est faite par l'intimé; c'est que l'appelante ne pouvait agir au possessoire en vertu d'actes de possession que Rochon et Lauriault auraient exercés pour eux-mêmes. Mon opinion personnelle est que cette objection est bien fondée. Mais il est inutile de la décider puisque Rochon et Lauriault n'ont pas été en possession du terrain pendant un an et un jour avant le trouble dont l'appelante se plaint.

Pelletier, J.:—Je confirmerais ces deux jugements. La preuve de la possession nécessaire n'est pas faite.

Dans la position où la preuve place les appelants il

ne pouvait être question d'autre chose que d'une action pétitoire et encore cette action aurait-elle réussie? mais nous n'avons pas à décider cette question.

Les appelants nous admettent eux-mêmes des actes de possession des intimés qui paraissent avoir possédés seuls pendant le temps voulu au point de vue des actions qui nous occupent.

Les appelants prétendent qu'ils ont droit à une réserve d'épinette et l'action est basée là-dessus, en autant que les appelants considérés isolement sont concernés. Or, dans un cas les appelants eux-mêmes allèguent que des épinettes ont été enlevées pour une valeur de \$2 et dans l'autre cas pour moins de \$1 ce serait au plus un léger trespass.

Le prétendu transport de droits fait à Price, avant l'action par les propriétaires du fonds me paraît être un détour pour leur permettre de plaider au nom d'autrui.

Cet acte est passé sans considération et Price ne peut pas réclamer des droits qui appartiennent aux prétendus cédants.

L. G. Belley, avocat de l'appelante.

Taschereau, Roy, Cannon, Parent et Fitzpatrick, avocats des intimés.

* * *

NOTES:—Lorsque deux lots ne sont pas divisés par des lignes évidentes et visibles, de manière à délimiter parfaitement la possession de chacune des parties, la jurisprudence est à l'effet qu'on ne peut pas avoir recours à une action possessoire, mais qu'il faut, au préalable, procéder au bornage. *Fraser v. Gagnon*, 4 Q. L. R. 481;—*Lacroix v. Ross*, 11 Q. L. R., 78; *Bétiveau v. Church*, 2 B. R., 545.

Possession:—Rolland de Villargues, *vo possession* no 118;—Dalloz *vo action possessoire* art. 181;—Dalloz, art. 182 et s.: "Il n'est pas nécessaire pour qu'elle soit publique qu'elle ait été connue des personnes intéressées à la contes-

ter; il suffit que si elles l'ont ignorée, ce soit par défaut de vigilance ou par tout autre événement que l'on puisse imputer aux artifices du possesseur;"—Troplong, *Prescription* no 35, 277.

COUR DE REVISION.

Vente—Garantie—Cheval—Acte notarié—Commencement de preuve par écrit—Enregistrement.

MONTREAL, 30 avril 1915.

TELLIER, MERCIER et PANNETON, JJ.

GINGRAS v. JETTE.

1. Lorsque la vente d'un cheval, avec garantie, est faite par acte devant notaire, les parties doivent entrer dans l'acte toutes leurs conditions et leurs garanties; et le vendeur ne sera pas tenu de celles qui n'y sont pas insérées.

2. La déclaration par le vendeur que le cheval était enregistré ne serait pas suffisante, même si elle était fausse, pour faire annuler la vente, vu qu'elle porte sur le motif et non sur la cause de contrat.

Code civil, articles 1233, 1523.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-Hyacinthe, rendu par M. le juge Saint-Pierre, le 4 février 1914, est confirmé.

Panneton, J.:—Le 10 mai 1911 le demandeur vend un étalon sous poil rouge au défendeur par contrat devant notaire.

Le contrat énonce que la vente est faite avec garantie

que le cheval n'avait alors aucun défaut caché ni maladie. Prix, \$300. Le contrat ajoute que le cheval était bien connu de l'acheteur qui l'avait en sa possession.

L'action est pour le prix du cheval qui devenait dû en mai 1912. Elle a été intentée en août 1912.

Le défendeur plaide que le demandeur lui garanti que le cheval était de race enregistrée et qu'il n'avait que 10 ans ce qui est faux, que c'est par de fausses représentations qu'il a été induit à acheter ce cheval. Il conclut à l'annulation de la vente.

Ce n'est pas une chose ordinaire que d'aller passer un contrat de vente d'un cheval devant notaire. Quand on prend cette peine-là on est porté à croire que toutes les conditions, garanties, etc de la vente sont insérées dans ce contrat:

Dans le cas actuel la prétendue garantie que cet étalon était de race enregistrée n'est pas mentionnée dans le contrat. Il n'est pas non plus question de l'âge du cheval.

Le défendeur pour faire admettre une preuve testimoniale pour ajouter à l'écrit se repose sur un certificat d'enregistrement qui lui a été remis par le demandeur après le contrat fait, sur des prétendues admissions faites par le demandeur dans sa déposition comme témoin qui seraient un commencement de preuve par écrit et sur deux lettres produites.

Le demandeur, lors d'une exposition à Sherbrooke a donné à Couture secrétaire de la société des éleveurs de la province des renseignements nécessaires pour faire enregistrer quelques chevaux qu'il avait. Il reçut de Couture plus tard les certificats d'enregistrement. Plus tard cette société d'éleveurs disparut en se fondant avec la Société "Canadian National Line Stock Association" pour

toute la puissance. Le demandeur chercha à faire enregistrer le cheval en question dans cette association, mais ne put réussir parce qu'il ne possédait pas ce qui était requis pour être accepté par cette association. Son premier certificat n'avait plus de valeur.

Le défendeur dans sa déposition admet que soit le demandeur ou son fils, en présence du demandeur, lui ont fait part de ces faits avant la vente.

Après la vente le défendeur demanda au demandeur de lui donner le certificat qu'il avait. Quoiqu'il eût été averti que ce certificat n'avait plus de valeur il le voulait parce que dit-il les gens ne connaissent pas grand chose et ça m'aidera auprès des cultivateurs.

Le demandeur lui donna un certificat qu'il crût être celui de ce cheval, et il appert qu'il y avait eu erreur dans le certificat. Les démarches faites subséquemment pour faire corriger ce certificat ne changent pas en obligation, ce que le demandeur avait conseillé à faire en donnant ce certificat simplement pour plaire au défendeur.

La cour est d'opinion qu'il n'y a pas dans la dation de ce certificat et tout ce qui s'en est suivi quoique ce soit qui puisse servir de commencement de preuve par écrit pour permettre une preuve verbale laquelle, elle-même ne serait pas suffisante si elle était admissible.

Si le défendeur comptait sur une garantie autre que celles stipulées au contrat il eut dû la faire insérer dans le contrat.

Quant à l'âge du cheval il n'y a rien au dossier pour permettre la preuve d'une telle considération du contrat, et il n'y a pas non plus de preuve suffisante sur ce point.

Le plaidoyer n'étant pas prouvé le jugement qui con-

damne le défendeur à payer le prix de ce cheval est confirmé avec dépens.

Greenshields, — J.:—Speaking generally, in horse deals or sales, it is up to the buyer to believe nobody and to beware of everybody—this being a sort of modern adaptation of the old Roman legal axiom “caveat emptor”—in colloquial, “Let the buyer keep his eye skinned.”

In the particular case at issue, the circumstances were, briefly, that plaintiff was the owner of a horse and the defendant wanted to buy it. The defendant knew the horse perfectly well. The parties went before a notary, who prepared a deed of sale, in which the plaintiff sold a red stallion, and guaranteed that he had no “vice caché” or sickness, the whole for the sum of \$300, payable by notes. Defendant took the steed and kept him for 15 months, when suit for the purchase price was entered.

The defendant, in replying to the action, in effect stated that at the time of purchase, it was represented that the horse was registered and that the seller undertook to deliver to the buyer, a certificate showing the registration. Defendant claimed that this was not true and that the plaintiff never delivered the certificate. Hence, defendant concluded that the sale should be set aside and he offered to return the horse. The lower court gave judgment in favor of plaintiff and held that in the agreement there was no mention of the question of registration. It held also that the defendant knew at the time of the passing of the contract that the horse was not registered and he secured a certificate from the plaintiff for the purpose of showing it to persons in order that they might think that his horse was registered.

(Here the judge makes a review of the facts.)

Even if the defendant's statement is true, it was not

a misrepresentation as to the subject matter of the contract. At the most, it would affect only the motive. The defendant bought a red stallion and he got what he bought. Therefore there was no misrepresentation on the subject matter of the sale and I should say that the sale could not be set aside. If there was error as to the motive or mis-statement or false representations, it might give rise to an action in damages. Even if the proof is legal, has the defendant proved his plea? I should say that he has not; the burden of proof was upon him. His pretension or statement is squarely denied by at least two witnesses and he has but two to support him. I should confirm the judgment a quo.

Lussier et Guimond, avocats du demandeur.

Girard et Demers, avocats du défendeur.

COUR DE REVISION.

**Procédure—Exception dilatoire—Action en garantie
— Délai— Forclusion— Protonotaire— Jugement
au fond.**

QUEBEC, 31 mai 1915.

SIR F. X. LEMIEUX, juge en chef, TESSIER et LETELLIER, JJ.

PANNETON ET AL., v. FAUST ET AL., et DEZIEL ET AL.,
en garantie.

Lorsque par une exception dilatoire le défendeur obtient la suspension des procédures pour prendre une action en garantie et qu'il n'intente pas cette action dans

le délai spécifié par la loi, le protonotaire peut, après que le défendeur a été forclos de plaider au fond, rendre jugement *ex parte* en faveur du demandeur.

Code de procédure civile, articles 418, 532.

Sir F. X. Lemieux, J. en C.:—La présente revision est d'un jugement rendu le 6 février 1915 par le protonotaire de la Cour supérieure, à Trois-Rivières, qui a condamné le défendeur Faust conjointement et solidairement avec deux autres défendeurs Ferdinand et Pierre Deziel à payer aux demandeurs la somme de \$505.90 pour le montant d'un billet à ordre.

Cette revision est prise dans les circonstances suivantes :

Le défendeur Faust a, par exception dilatoire, demandé la suspension des procédures pour appeler en garantie les deux autres défendeurs, pour le motif que le billet, base de l'action, avait été signé par lui comme billet de complaisance en faveur des deux autres défendeurs.

La Cour a maintenu l'exception dilatoire par le jugement suivant : " Accorde cette motion, l'appel en garantie à être fait dans les délais légaux."

Ce jugement fut rendu le 18 de janvier 1915.

Le délai légal pour appeler garant, d'après l'article 184, est de quatre jours après la décision de l'exception dilatoire. Partant, dans le cas actuel, ce délai expirait le 22 janvier.

Pendant ce délai, aucun bref d'assignation en garantie n'a été émis par Faust et aucune demande n'a été signifiée aux garants.

Le 23, les demandeurs en cette cause ont obtenu du protonotaire et produit au dossier un certificat de défaut contre Faust d'appel en garantie. Puis, le 4 février, ils ont obtenu du protonotaire contre Faust un autre certificat de forclusion de plaider à l'action.

Le 5 février, les demandeurs ont inscrit pour jugement *ex parte* pour le 6 février, jugement a été rendu contre Faust par le protonotaire pour le montant de l'action.

Faust s'inscrivit en revision de ce jugement pour le motif que le Protonotaire n'avait pas juridiction pour rendre jugement vu qu'une demande pour appeler en garantie avait été accordée.

Une exception dilatoire n'est pas une réponse à l'action, aux termes des articles 418 et 532 C. proc. Ce n'est qu'une demande de surseoir à l'action pendant un délai déterminé pour faire, pendant ce délai, une procédure quelconque. Dans l'espèce, la demande était faite d'un sursis pendant quatre jours pour appeler en garantie. Faust n'ayant pas fait telle demande en garantie pendant tel délai voulu par la loi et fixé par le jugement, était déchu de tel droit d'appel. Alors, rien ne s'opposait, dans les circonstances, à l'obtention d'un certificat de défaut donné contre lui par le protonotaire d'avoir appelé ses garants et rien ne s'opposait non plus à ce qu'il fut déclaré déchu du droit de plaider. Partant, le protonotaire avait droit de rendre jugement.

Voici comment s'exprime Pigeau (1) parlant de la garantie simple: "Il faut appliquer tout ce que nous avons dit dans la garantie formelle sur l'obligation du garanti d'appeler le garant dans la huitaine."

"L'article 7 (2) porte qu'il n'y aura point d'autre délai d'amener garant sous quelque prétexte que ce soit, minorité, biens d'église ou autres causes privilégiées..... Si les exceptions dilatoires proposées, le demandeur ori-

(1) Vol. 1, p. 182 et 186.

(2) P. 182.

ginaire soutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. Les raisons que le demandeur principal peut avoir sont que le garanti n'a pas appelé le garant dans le temps marqué; ce temps est, comme on l'a vu, d'une huitaine: il ne doit pas dépendre du garanti de reculer le jugement de la demande originaire en formant sa demande après ce temps."

Voir aussi Carré, (1). Voici ce que dit ce dernier. (2) "Il est bien entendu que de ce que je n'ai pas, dans les délais légaux, appelé mon vendeur en garanti, il ne s'ensuit nullement que j'aie perdu le droit à la garantie; cependant, j'ai perdu le droit de contraindre le demandeur originaire de suspendre sa poursuite jusqu'à la mise en cause du garant. Je puis appeler encore garant, former encore ma demande en garantie incidente pourvu que je n'exige, pour y arriver, aucun nouveau délai de la part du demandeur originaire."

Les auteurs et notre jurisprudence enseignent que le délai pour former la demande en garantie n'est pas établi dans l'intérêt du garanti, c'est-à-dire du défendeur. Il a, pour unique but, de limiter le temps pendant lequel l'action principale pourra être suspendue par la déclaration du défendeur originaire qu'il entend exercer contre un tiers une action en garantie. Et lorsque ce dernier n'a pas appelé le garant dans le délai établi par la loi, il n'a plus le droit d'opposer l'exception dilatoire au demandeur originaire pour l'obliger à suspendre sa procédure jusqu'à l'arrivée du garant. (3)

(1) Vo. Exception dilatoire, et Boitard, vol. 1, p. 432.

(2) No 384.

(3) *Darling v. Banque du Peuple*, 2 R. de J., p. 163;—*Goselin v. Martel*, 25 R. J. O., p. 364;—*Charlebois v. Baby*, 2 L. N. p. 210;—*Blackburn v. Blackburn*, 2. Q. L. R., p. 170;—*Daloz, C. P., Annoté*, 2 L. N., p. 210.

Du reste, comme nous l'avons déjà dit, l'action en garantie peut être intentée en tout temps par une action récursoire indépendante de celle dans laquelle le garanti est poursuivi.

Nous concluons donc que le jugement du protonotaire est bien fondé.

Le défendeur Faust est la victime de son manque de diligence car après avoir été forclos, il aurait pu aisément être relevé du défaut et obtenir une extension de délai pour appeler ses garants, en s'adressant au tribunal et en montrant de justes causes.

Par ces motifs, le jugement est confirmé avec dépens.

Fortunat Lord, avocat des demandeurs.

J. O. Lacroix, C. R., avocat du défendeur Faust.

COUR DE REVISION.

**Diffamation—Parjure—Candidat public—Critique—
Dommages—Frais—Discretion du tribunal.**

MONTREAL, 19 juin 1915.

ARCHIBALD, juge en chef suppléant, SAINT-PIERRE, et BRU-
NEAU, JJ.

STEWART v. GREEN.

1. La conduite de l'homme public est soumise à la critique des électeurs dont il brigue les suffrages pourvu qu'elle ne contienne aucune imputation fautive ou calomnieuse, qu'elle soit dictée par l'intérêt public, faite

de bonne foi, sans malice et sans intention de nuire. Mais celui qui, dans une assemblée publique accuse un candidat de s'être parjuré, ajoutant qu'il peut le prouver par le document qu'il tient en main qu'il refuse toutefois de laisser examiner devant le public, cet écrit étant une déposition assermentée pour une saisie conservatoire émanée de bonne foi et pour cause probable, se rend coupable de diffamation et doit être condamné à des dommages en faveur du candidat ainsi attaqué.

2. Dans un procès, c'est la partie qui succombe qui doit payer les frais, ce n'est que pour des causes spéciales que le juge peut ordonner qu'il en sera autrement. Donc, lorsque le tribunal de première instance aura condamné le défendeur, dans une action en dommages pour diffamation, à \$250 avec les dépens de l'action telle qu'intentée, savoir de \$999.99, la Cour de revision n'interviendra pas dans ce jugement.

Code civil, article 1053.

Code de procédure civile, article 549, 554.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa prononcé par M. le juge Chauvin, le 4 octobre 1912, est confirmé.

Les faits de la cause sont résumés dans les notes suivantes :

Bruneau, J. :—Dans une nombreuse assemblée publique, tenue le 5 janvier 1910, à la salle de l'hôtel de ville de East Templeton, le défendeur accusa le demandeur, alors candidat comme conseiller de cette municipalité, de s'être parjuré, disant qu'il pouvait le prouver par des documents qu'il avait en mains, et qu'il exhiba au public, mais en refusant, toutefois, bien que requis d'en faire connaître le contenu, ajoutant qu'on ne pouvait élire un homme qui s'était parjuré. Le demandeur réclame, en conséquence, par la présente action, la somme de \$999.99,

comme compensation des dommages malicieux que ces paroles mensongères et injustes du défendeur lui ont causés. Celui-ci plaide, en substance, la vérité de ses imputations, en alléguant que le demandeur aurait assermenté un affidavit, le 19 juillet 1909, afin d'obtenir un bref de saisie-conservatoire contre un nommé Caleb S. Green, déclarant faussement que ce dernier lui devait \$152.80, qu'il ne pouvait rencontrer ses paiements, etc; que le défendeur était ainsi justifiable, en cette occasion, de faire connaître aux électeurs que le demandeur avait alors fait un faux serment.

D'après la doctrine et la jurisprudence, la conduite de l'homme public est soumise à la critique des électeurs dont il brigue les suffrages, pourvu qu'elle ne contienne aucune imputation fausse ou calomnieuse, qu'elle soit dictée par l'intérêt public, faite de bonne foi, sans malice et sans intention de nuire. (1)

Le moyen de justification plaidé par le défendeur me paraît mal fondé en fait et en droit. Le demandeur était, en effet, créancier de Caleb S. Green, au montant de \$152.80, en vertu d'un transport qui lui avait été dûment consenti. Green, à cette époque, avait des billets en souf-france, et il avait même transporté ses biens à son père, le présent défendeur. Ce sont là, à mon avis, autant de circonstances autorisant le demandeur à demander l'émission d'une saisie conservatoire contre son débiteur. En assermentant l'affidavit nécessaire pour l'obtenir, le demandeur agissait certainement de bonne foi et Caleb S. Green paraît avoir lui-même reconnu, en payant à Mtre

(1) *Champagne v. Beauchamp*, M. L. R. 2, S. C., 485, confirmé en appel, le 27 septembre 1888, M. L. R. 6, Q. B., 19;—*Vigeant v. Poulin*, C. B. R., 27 novembre 1890, 20 R. L., 567;—*Ouimet v. Durand*, 28 décembre 1905, 28, C. S., 465.

J. C. Brook, l'avocat du demandeur, une somme de \$108.78, sauf à contester le surplus de la réclamation. Le défendeur n'a donc pas prouvé l'accusation qu'il a portée contre le demandeur. Elle est, au contraire, absolument fautive. Aussi, les faits qui l'ont accompagnée démontrent-ils que le défendeur, en accusant ainsi le demandeur de parjure, a agi par malice, avec l'intention de le blesser dans son honneur et sa réputation, et dans le but évident de le faire considérer par les électeurs comme un homme indigne de leurs suffrages. De juillet 1909, date de l'affidavit dont il se plaint à janvier 1910, date de l'élection durant laquelle le défendeur a porté son accusation, il s'est écoulé six mois. Le défendeur, cependant, est resté parfaitement tranquille pendant tout ce temps, et il semble avoir attendu, avec préméditation, le moment de l'élection, pour vouloir nuire davantage au demandeur, en l'accusant publiquement d'un acte infamant, criminel, susceptible d'emprisonnement. Mis en demeure de donner communication de la preuve qu'il prétend posséder, le défendeur refuse. Pour quelle raison? Il n'en peut donner aucune, si ce n'est celle de vouloir enlever au demandeur l'occasion propice de pouvoir se disculper, en expliquant et en justifiant sa conduite. Tenant un papier dans ses mains et le montrant aux électeurs, le défendeur dit au demandeur: "J'ai là la preuve de votre parjure." Le demandeur lui demande de le lire ou de le lui laisser lire, mais le défendeur refuse et se retire. Cette conduite est injustifiable, car c'est celle d'un lâche, animé évidemment par un désir de vengeance. Le défendeur prévoyait sans doute que son adversaire lui aurait répondu sur le champ: "Des créances assermentées m'avaient été transportées contre votre fils, il vous avait cédé ses biens. N'étais-je pas justifiable de prendre les mesures nécessaires

pour me protéger contre une semblable fraude?" Ces explications auraient complètement anéanti l'accusation du défendeur, et c'est pour cela sans doute qu'il n'a pas voulu communiquer aux électeurs la preuve qu'il disait posséder. Tout me semble avoir été calculé par le défendeur pour donner effet à son accusation de parjure. La cour de première instance l'a donc condamné avec raison, et d'après la jurisprudence de tous les tribunaux d'appel, nous ne devons pas modifier le montant des dommages accordés au demandeur, soit \$250, à moins d'injustice grave, et qui n'existe pas dans l'espèce. (1)

Mais le défendeur se plaint d'avoir été condamné aux dépens de l'action telle qu'intentée (\$999.99), sans motifs spéciaux, alors que le demandeur n'a obtenu jugement contre lui que pour \$250.

Quelques arrêts, relativement récents, émanant de cette cour, peuvent, en effet, être invoqués par le défendeur au soutien de sa plainte. Mais je ne puis me rallier à cette jurisprudence que je crois erronée. Jusqu'à la décision de la Cour d'appel, le 3 décembre 1896, dans la cause de *Dechène v. Dussault*, (2) on paraissait reconnaître et concéder aux magistrats, dans cette province, un pouvoir pleinement discrétionnaire en ce qui concerne la condamnation aux dépens, et notamment, dans les actions en dommages intérêts pour injure et diffamation. J'avoue que cette doctrine était mal fondée, puisqu'elle était formellement contredite par l'article 549 du Code de procédure, lequel est le véritable siège de la matière, et dont les expressions

(1) *Lévi v. Reed*, 16 R. L., 671;—*Cossette v. Dunn*, 18 Supreme C. Rep. 222;—*Turcotte v. Nolet*, 4 C. S., 438;—*Montreal Street Railway Co. v. Gareau*, 13 B. R., 12;—*Duggan v. Martin*, 23 B. R., 402.

(2) 6 B. R. I.

sont les plus impératives: "La partie qui succombe doit supporter les dépens, à moins que pour des causes spéciales, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement." Le devoir impérieux du juge est donc de condamner aux dépens la partie qui succombe. Telle est la règle. Il ne peut y faire exception que pour des causes spéciales. C'est donc dans ce dernier cas seulement qu'il exerce un pouvoir discrétionnaire réellement absolu, puisqu'il peut alors, aux termes de la loi, mitiger les dépens, les compenser, ou en ordonner autrement.

L'article contient ainsi la règle et l'exception, disait Sir Alexandre Lacoste, président de la Cour d'appel, dans la cause précitée de *Dechêne et Dussault*. (1) La règle est que la partie qui succombe doit supporter les frais: l'exception, que, pour des causes spéciales, le juge peut exercer sa discrétion. Mais il faut que les causes existent, car autrement, il n'y a pas lieu à l'exercice de la discrétion, et une discrétion exercée sans cause est une violation du principe énoncé dans l'article. Cette cause doit être juste, car une cause fautive est assimilée, en loi, à une cause non existante.

Cette distinction est bien importante, car elle a des conséquences absolument pratiques. Ainsi, la condamnation aux dépens contre la partie succombante n'a pas besoin d'être spécialement motivée. Elle est, en effet, aux termes de l'article 549, une conséquence nécessaire, un accessoire obligé de la condamnation sur le fond, dont l'existence, par suite, la motive suffisamment. La décision du juge se trouve motivée implicitement, en droit par les termes mêmes de la loi, et en fait, par l'énoncé des circonstances de la cause desquelles il résulte que le fait à raison duquel la condamnation est prononcée est la faute de la par-

(1) 6 B. R. I.

tie qui succombe. (1) La faute est, en effet, le fondement juridique de la condamnation aux dépens. Ce n'est que l'application du principe de droit naturel formulé par l'article 1053 du Code civil. Celui qui a perdu son procès a causé un dommage à son adversaire, en l'obligeant, comme dit Garsonnet, à se mettre en frais pour soutenir une juste demande, ou pour défendre à une demande qui ne l'était pas. C'est afin de réparer ce dommage qu'il est condamné à rembourser ces frais au gagnant qui les a payés. (2) Appliquons ces principes à la présente espèce. Le défendeur a succombé. Le tribunal l'a trouvé en faute, puisqu'il a commis le délit que le demandeur lui reproche. Il doit donc être condamné aux dépens, en vertu de la loi. Cette condamnation se justifie ainsi d'elle-même, et n'a pas besoin d'être soutenue par des motifs. (3) Lorsque le juge, au contraire, trouve qu'il y a lieu, pour des causes spéciales, de faire exception à la règle générale ci-dessus, il doit, dans ce cas, à mon avis, motiver son jugement. Ce n'est donc uniquement que dans le cas où le juge exerce la discrétion que lui confère l'art. 549, qu'il doit indiquer les causes spéciales pour lesquelles il mitige les dépens, les compense, ou en ordonne autrement. La cour de première instance n'ayant pas cru devoir user de cette discrétion, elle n'était donc pas tenue, en loi, de donner les raisons pour lesquelles elle condamnait le défendeur aux frais de l'action telle qu'intentée. Si elle eût divisé ou compensé

(1) S. 1831. 1. 351;—S. 1858. 1. 458;—S. 1859. 1. 174;—S. 1860. 1. 43;—S. 1873. 1. 117 et 297;—S. 1878. 1. 468;—S. 1885. 1. 212;—S. 1886. 1. 456;—D. 1893. 1. 230;—D. 1895. 1. 123.

(2) Boncenne, t. 2, p. 560;—Boitard et Colmet-Daage, t. 1, no 273;—Rousseau et Laisney, *vo Dépens*, no 1.

(3) Garsonnet t. 3 § 1114, p. 517-518.

les dépens entre les parties, elle aurait dû, dans ce cas, nous en donner les causes spéciales, et nous aurions pu juger alors si sa discrétion avait été exercée *on judicial grounds*. Ne trouvant dans les faits de la cause, aucunes raisons spéciales pour exercer son pouvoir discrétionnaire, la cour de première instance a appliqué la règle générale de l'art. 549, en condamnant le défendeur qui succombait sur le fond, à tous les dépens de l'instance. Elle a ainsi fait, dans mon opinion, une juste application de l'article précité, et son jugement n'avait pas besoin d'être motivé davantage. L'article 554 dit bien, il est vrai, que pour les fins de la taxation, la classe de l'action est déterminée par le montant ou la nature du jugement, mais il ajoute, "*à moins que le tribunal n'ait autrement ordonné.*" C'est précisément ce qu'a fait la cour de première instance. Elle en a ordonné autrement, en démontrant la faute commise par le défendeur. C'était suffisant, en loi, d'après les autorités que j'ai citées. Je dois ajouter qu'en fait, d'après la preuve, la condamnation aux dépens de l'action telle qu'intentée, est parfaitement justifiable. Le défendeur a outragé et diffamé malicieusement le demandeur, par une accusation infâmante, criminelle, dans le but de le ruiner comme homme public, car il avait été, tour à tour, conseiller et maire de East Templeton, et préfet du comté de Wright. L'accusation a été soigneusement retardée, et portée publiquement, au cours d'une élection, afin de causer du tort au demandeur. Le défendeur l'a réitéré par son plaidoyer, comme justification de sa bonne foi, lorsqu'il la savait absolument fausse. Y avait-il, dans ces circonstances, une seule bonne raison spéciale, pour autoriser la cour de première instance, à mitiger les dépens, les compenser ou en ordonner autrement? Je n'en vois aucune. Le défendeur non plus, puisqu'il n'en

indique pas. Si nous ne devons pas intervenir dans la condamnation du *quantum* des dommages (1) à *fortiori*, ne le devons-nous pas sur la question accessoire des frais, lorsque le jugement,—à mon avis du moins—n'a violé aucun principe de droit. La dernière cause, de même nature, qui ait été soumise à la décision de nos tribunaux, me paraît être celle de *Martin* contre *Verville*, (2) et décidée, en 1908, par la Cour d'appel. La preuve est loin d'être aussi positive, formelle, et directe que celle en la présente cause. *Verville* prétendait ne pas avoir visé *Martin* en se servant de l'expression de "fine canaille." Le défendeur ici admet avoir accusé publiquement le demandeur de parjure. Il a été condamné, comme *Verville*, à \$250 de dommages, et comme lui, également, aux frais de l'action telle qu'intentée. Bien que le montant de la poursuite contre *Verville* fut de \$10,000., la majorité de la Cour d'appel n'en a pas moins confirmé le jugement. Si, au lieu de suivre ce précédent, conforme, d'ailleurs, au véritable principe sur la matière des dépens, dès qu'il n'y a aucunes causes spéciales pour nous permettre de les mitiger, les compenser, ou d'en ordonner autrement, nous modifions le dispositif du jugement de la cour de première instance, le demandeur réhabilite dans l'opinion publique, n'en aura pas moins des frais considérables à payer pour avoir obtenu justice, en faisant condamner son calomniateur. Si l'on tient compte de la position des parties, et notamment de celle du demandeur, de la nature de la diffamation, de sa fausseté, de sa publicité, de la malice préméditée du défendeur, de la réitération de l'accusation, et qui sont les motifs du jugement, on s'explique facilement que la cour de première instance, en réduisant

(1) *Angers v. Pacaud*, 5 B. R., 17.

(2) 17 B. R., 365.

à \$250 la réclamation de \$999.99 du demandeur, n'a vu, dans les faits du litige, aucunes causes spéciales, pour exercer, dans l'adjudication des dépens, le pouvoir discrétionnaire de l'article 549 du Code de procédure. Du moment qu'elle n'exerçait pas ce pouvoir, elle n'avait pas d'autres motifs à donner que les faits établissant le faute du défendeur, et dans lesquels se trouvent implicitement, en droit, les motifs mêmes de la condamnation aux dépens de l'action telle qu'intentée. A mon avis, le jugement devrait être confirmé, tant pour les frais que pour le capital.

A. Desjardins, C. R., avocat du demandeur.

Foran et McConnell, avocats du défendeur.

COUR SUPÉRIEURE.

Communauté—Actions—Poursuite—Mari et femme.

MONTREAL, 8 avril 1915.

FLYNN, J.

LETOURNEAU et vir v. LANGLOIS.

L'action en dommages par suite d'un accident de voiture doit être intentée par le mari seul comme chef de la communauté; elle ne peut l'être par le mari et la femme conjointement.

Code civil, article 1292.

Cette cause soulève une question de droit fortement contestée dans la jurisprudence, celle du droit de poursuite

des actions appartenant à la communauté de biens entre mari et femme. Un grand nombre de décisions ont été rendues en différents sens et se trouvent dans les rapports judiciaires. (1) Le juge, dans la présente cause, en fait une étude spéciale dans les notes suivantes :

Flynn, J. :—Exception à la forme. Moyens. La femme G. Létourneau, épouse commune en biens d'Alphonse Blanchette, poursuit, conjointement avec son mari, celui-ci tant personnellement que pour autoriser son épouse.

L'action est une action pour dommages par suite d'un accident de voiture arrivé à la demanderesse par la faute du défendeur, le mari et la femme poursuivent conjointement et demandent une condamnation pour \$200.

La question qui se soulève est de savoir si en l'espèce l'action appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté, et partant, si l'action doit être renvoyée seulement quant à la femme. Il s'agit de la portée de l'article 1298, Code civil.

La question s'est soulevée à plusieurs reprises devant nos tribunaux, depuis un grand nombre d'années; la jurisprudence est loin d'être satisfaisante sur ce point.

Dans ces derniers temps, plusieurs jugements ont été rendus dans des causes où la femme poursuivait seule, autorisée de son mari, pour injures personnelles, ou pour dommages causés "ex delicto," ou "quasi delicto," et nos cours ont décidé en ces causes que l'action était mal portée, et ont renvoyée l'action.

C'est ainsi que récemment, M. le juge Tessier, le 10 décembre 1914, dans *Légaré et vir v. Durand*, (2) a sui-

(1) V. 2 Beauchamp, *Rép. gén.*, vo *communauté*, pp. 1334 et s.

(2) 21 R. L. n. s. 25.

vi les décisions dans les causes de *Sauriol v. Clermont* (1) et celle de *McFarran et vir v. The Montreal Park & Island Ry.* (2) En ces dernières causes la poursuite était au nom de la femme seule, autorisée par son mari.

Nous trouvons la même décision par M. le juge en chef Tait, 12 avril 1910, dans la cause de *Brazeau v. Levitt.* (3) La femme ici poursuivait encore seule, duement autorisée à ester en justice. M. le juge en chef cité à l'appui de son jugement: *McFarran et vir v. The Montreal Park & Island Ry.* (2) et *Sauriol v. Clermont* (1). Voir aussi une décision du juge Lavergne, du 9 février 1905, *Gagnon v. Daignault*, (4) refusant l'autorisation à la femme de poursuivre seule pour injures verbales.

Dans certaines causes où le mari et la femme ont poursuivi conjointement, nos cours ont renvoyé l'action complètement dans quelques cas, et d'autres fois, seulement quant à la femme, maintenant les conclusions de l'action quant au mari. Ainsi, pour ce dernier cas, les jugements suivants: Langelier, juge, 15 juin 1901, *Lapierre et vir v. Larue et al.*, (5) Lavergne, juge, 20 octobre 1903, *Major et vir v. Paquet et al.*, (6) *Troudd et vir v. Meldrum et al.*, (7) Archibald, juge, 3 juin 1899; *Tendreau et vir v. Semple.* (8)

Dans les deux actions suivantes, il semble que l'action a été complètement renvoyée, quoique prise au nom du

(1) 10 B. R., 294.

(2) 30 Cour suprême, 410.

(3) 16 R. de J., 307.

(4) 8 R. P., 32.

(5) 7 R. de J., 199.

(6) 9 R. de J., p. 575; Pagnuelo, J. 15 octobre 1900.

(7) 20 C. S., 531.

(8) 2 R. de P., 296.

mari et de la femme: Davidson, juge, mars 1903, *Derouard dit Villemaire et al v. Fortier*, (1) et Fortin, juge, 15 novembre 1907, *Morin et ux. v. Morin*, (2).

Dans la cause de *Côté v. Côté*, 2 avril 1898, (3) M. le juge Mathieu a permis, sur motion, d'amender le bref et la déclaration, d'ajouter comme partie à la cause l'époux de la demanderesse personnellement.

Dans les causes suivantes dans lesquelles la femme a poursuivi conjointement avec son mari, nos cours ont maintenu ces poursuites: M. le juge en chef Meredith, 1878, *Bertrand et uxor v. Pouliot*, (4) a fait une étude de cette question, citant des décisions et des autorités, et a jugé que la femme pouvait poursuivre conjointement avec son mari. M. le juge Doherty, avril 1893, dans une cause de *Maillette et vir v. Sarah alias Seraphin*, (5) a renvoyé une inscription en droit fondée sur ce moyen que la femme poursuivait conjointement avec son mari. Jetté, juge, 1887, dans la cause de *Gagnon et vir v. La Corporation de St-Gabriel*, (6) a jugé que dans une action pour tort corporel à une femme mariée sous le régime de la communauté, que la femme et son mari peuvent tous deux être demandeurs dans la cause en leur qualité de communs en biens; M. le juge Mathieu 1889, *Basinet et vir v. Roy* (7) a jugé "que la femme commune en biens avec son époux, peut s'adjoindre à lui pour tenter une action en dommage pour des injures qui lui ont été faites. La Cour d'appel, dans la cause de *Charet*

(1) 5 R. de P., 250.

(2) 9 R. de P., 221.

(3) 1 R. de P., vol. 1. p. 297.

(4) 4 Q. L. R., 8.

(5) 4 C. S., 110.

(6) M. L. R., 3 C. S., p. 97.

(7) 18 R. L., 294.

et *Uxor v. Tessier*, (1) 1898, a consacré la même doctrine. M. le juge Lemieux, maintenant juge en chef, mars 1900, dans la cause de *Sullivan et vir v. La Corporation de la ville de Mégog*, (2) a jugé: "2. La femme commune peut poursuivre avec son mari le recouvrement des dommages qu'elle a souffert personnellement." Il cite différentes décisions et autorités. Charbonneau, juge, mai 1903, dans la cause de *Prévost et vir v. La Corporation du village d'A-huntsic et Frances et al et St-Aubin*, (3) a jugé que la femme commune en biens peut se joindre à son mari réclamant comme chef de la communauté une indemnité dont une partie est basé sur la souffrance personnelle qu'elle a endurée.

Il résulte de cette revue des décisions, que la jurisprudence semble maintenant fixée depuis la décision de la Cour suprême dans cette cause de *McFarran v. The Montreal Park & Island Ry.*, qu'en pareil cas, une femme ne peut pas poursuivre seule, pour injures ou pour dommages résultant de délit ou de quasi-délit, même avec l'autorisation de son mari.

Mais, la jurisprudence ne me paraît pas fixée d'une manière aussi certaine pour le cas où la femme poursuit conjointement avec son mari.

Comme nous venons de le voir, il y a des décisions pour l'affirmative, il y en a d'autres pour la négative.

Pour montrer comme la jurisprudence a varié sur cette question de droit d'action par la femme, il me suffit de renvoyer en passant à quelques décisions même de notre Cour d'appel à l'effet que la femme pouvait poursuivre seule, autorisée par son mari ou en justice. Ainsi les

(1) 6 R. de J., 160;—8 B. R., 600.

(2) 18 C. S., 107.

(3) 24 C. S., 408.

décisions suivantes, entre autres, consacrent ce principe: Cour d'appel, *Waldrum v. White*, (1) *Elliot v. Dame Simons et vir*, (2) confirmant le jugement dans *Waldrum v. White*. Cette Cour, en *Bélanger et vir v. Talbot*, (3) avait décidé le contraire.

Dans la cause de *Sauriol v. Clermont*, (4) dans laquelle notre Cour d'appel a jugé que le droit d'action appartient au mari seul comme chef de la communauté, et non à la femme autorisée par son mari. M. le juge Wurtele, s'explique sur ses paroles dans la cause de *Charest v. Tessier*, (5). Il dit qu'en s'exprimant de cette manière il suivait la décision de la Cour d'appel dans *Waldrum v. White* et dans *Elliot v. Simons*, mais que depuis le jugement de la Cour d'appel, confirmé par la Cour suprême, dans *McFarran v. Montreal Park & Island Ry.*, il faut soutenir qu'une femme commune en biens ne peut pas, même avec l'autorisation de son mari, poursuivre pour des dommages, que la poursuite appartient au mari.

Veut-il dire que ceci s'applique au cas où la poursuite est prise tant au nom de la femme qu'au nom du mari?

Il semble que ce qu'il veut surtout corriger, dans ses *dicta* ce sont les paroles prononcées par lui dans *Charest v. Tessier*, lorsqu'il disait que la femme autorisée par son mari pouvait poursuivre.

M. le juge Cimon, février 1905, dans la cause de *St-Laurent et uxor v. La Cie de Téléphone de Kamouraska*, (6) fait une étude de cette question, renvoie à différentes

(1) 1886, M. L. R., 3 Q. B., 375.

(2) 1890, M. L. R., 6 Q. B., 368.

(3) 1883, 3 Dorion, p. 317.

(4) 10 B. R., 219, 294.

(5) 8 B. R., 500.

(6) 7 R. de P., 293.

décisions et décide que rien n'empêche que le mari et la femme communs en biens de porter conjointement une action concernant les biens de la communauté. En face de toutes ces décisions de nos Cours il convient, alors que j'examine cette question à la lumière des principes.

Notre art. 1298 C. civ., dont le paragraphe 2, se lit comme suit: " Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme." est la reproduction textuelle de l'art. 1428 du Code français.

Baudry-Lacantinerie, (1) étudie la portée de ce texte, reproduisant d'abord l'art. 233 de la Coutume de Paris dont le législateur français de 1804 s'est inspiré et qui se lit comme suit: " Le mari est seigneur des actions mobilières et possessoires, posé qu'elles procèdent du côté de la femme; et peut le mari agir seul, et déduire lesdits droits et actions en jugement sans sadite femme."

[Citation au long des nos 700, 701, 703, 704, 732, 733, 734, 737, 739, 740, 741 du même auteur.]

Les citations que je viens de faire de Baudry-Lacantinerie, depuis les nos 700 et suivants, se trouvent en ce volume sous le titre "*Exercice des actions en justice sous le régime de la communauté.*" Les passages précédemment cités, depuis le no 732, s'y trouvent sous le titre "*Droits et pouvoirs du mari administrateur des biens personnels de la femme.*" Dans une section précédant l'art. 732 et s., le même auteur traite de l'administration des biens personnels de la femme par le mari, en commentant les art. 1428 et 1430 du Code français, dont nos art. 1298 et 1300, sont la reproduction, textuelle pour l'art. 1298, et en partie pour l'art. 1300.

Remarquons que notre Code, art. 1272, fait entrer dans la communauté tout le mobilier que les époux possèdent le

(1) Vol. 16, no 732.

jour de la célébration du mariage et aussi de tout le mobilier qu'ils acquièrent, ou qui leur échoit, pendant le mariage, à titre de succession ou de donation, si le donateur ou testateur n'a exprimé le contraire." Or, le mot mobilier comprend, art. 397 C. civ., "tout ce qui est censé meuble," notamment droit de créance, droit d'action mobilière, etc.

Il résulte de toute la doctrine expliquée par Beaudry-Lacantinerie que toutes les actions de la communauté appartiennent au mari, et, quand l'art. 1428, du Code français, art. 1298 de notre Code, donne au mari les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à sa femme, il s'agit d'actions propres à la femme. Et nous avons vu que Baudry-Lacantinerie enseigne que ces dernières actions peuvent être intentée même par la femme autorisée par son mari.

Quelle est la nature spécifique de la présente action ?

La déclaration fait voir que la demanderesse aurait été frappé violemment et projeté à terre par la voiture du défendeur, conduite par ce dernier; que l'accident est dû à la faute grossière du défendeur; que l'accident a causé à la demanderesse une fracture de la troisième côte droite, etc; que depuis l'accident elle a éprouvé des souffrances considérables causées par le coup donné par la voiture, puis la déclaration ajoute, paragraphe 6: "Les demandeurs subissent par suite dudit accident des dommages considérables, consistant en souffrances physiques et incapacité de travail de la demanderesse, déboursés par médecins, soins et remèdes, servantes et grades-malades, qu'ils réduisent à la somme de \$200."

Est-ce bien là une action mobilière propre à la femme? Ou n'est-ce pas plutôt une action dont le produit tombe-

rait dans la communauté, et par conséquent, dont l'exercice appartient au mari comme chef de la communauté?

A part "des souffrances physiques" que l'on y mentionne, et qui évidemment sont bien personnelles à la femme, en ce sens que c'est bien elle, qui les a éprouvées, le reste de ce paragraphe 6, indique des causes de dommages matériels qui touchent aux biens de la communauté.

Et même pour ces "souffrances physiques" ces mots se rattachent à l'incapacité de travail, comme cause à effet; ne peut-on pas dire que la communauté y a un intérêt puisqu'elle se trouverait ainsi privée du travail ou produit du travail de la femme.

Il faut bien reconnaître que notre jurisprudence laisse beaucoup à désirer, au point de vue de la certitude du moins.

Dans la cause de *Légaré et vir v. Durand*, jugée par M. le juge Tessier, et que j'ai citée ci-dessus en premier lieu, l'arrêtiste ajoute: (1) La jurisprudence ne semble pas encore être fixée sur cette question, puisque depuis ce jugement de la Cour suprême, des juges ont continué à décider dans le sens contraire."

A tout événement, dans l'espèce que j'ai devant moi, il me semble que l'action est une action mobilière de la communauté et qui par conséquent appartient exclusivement au mari. Cela étant, il s'agit de savoir si l'action doit être renvoyée pour le tout, ou quant à la femme seulement.

Je ne vois aucune objection, sérieuse du moins, à adopter cette dernière manière de disposer de la question, suivant en cela certains précédents que j'ai cités.

Voir sur la question de savoir si les dommages-intérêts obtenus par l'un des époux pendant la communauté

(1) 21 R. L., n. s., 27.

tombent dans l'actif commun, même quand il s'agit d'indemnité obtenue en réparation du tort causé à la personne physique de l'un des époux, ou à sa réputation, 16 Baudry-Lacantinerie, *Du contrat de mariage*, no 740, où il soutient qu'en général ces dommages-intérêts appartiennent à la communauté.

Sur la question de savoir si ces actions pour dommages-intérêts doivent être exercés par le mari seul, il faut remarquer dans les décisions de *McFarran & The Montreal Park & Island*, et *Sauriol & Clermont*, que dans la première il s'agissait d'un accident par suite d'une collision de la voiture de la demanderesse avec l'un des chars de l'intimé, cause qui ressemble à celle-ci. Le juge Curran, en première instance, avait maintenu l'action. La Cour de revision, (1) a renversé ce jugement. Voici le considérant principal de ce jugement: "Considérant que sous le régime de la communauté, l'action en dommages-intérêts, à raison d'un délit ou d'un quasi-délit, dont la femme est victime, est une action mobilière et que la créance née du fait délictueux ou quasi-délictueux tombe dans la communauté; qu'en conséquence, la femme, même autorisée du mari, ne peut exercer cette action, qui appartient au mari seul et qui doit être portée en son nom comme chef de la communauté."

La Cour d'appel, 20 janvier 1900, 9 B. R., 367, a confirmé le jugement de la Cour de revision, mais le considérant principal de ce dernier jugement, page 396, ne parle pas du cas de dommages résultant de délit, seulement de quasi-délit, voici ces deux considérants: "Considérant que, sous le régime de la communauté, l'action en dommages-

(1) 31 jan. 1899, *Taschereau, Gill & Doherty*, JJ. 15 C. S., 390.

intérêts à raison d'un quasi-délit dont la femme est victime est une action mobilière et que la créance née de ce quasi-délit tombe dans la communauté;" " Considérant que le mari administre seul les biens de la communauté; qu'il a seul qualité pour exercer une telle action et que la femme même autorisée de mari ne peut exercer ladite action."

C'est en cette cause que M. le juge en chef, Sir A. Lacoste, a parfaitement expliqué l'erreur de notre ancienne jurisprudence. Voici un passage des remarques du savant juge en chef, p. 390: " D'où vient la confusion qui s'est glissée dans notre jurisprudence? D'une fausse interprétation de l'article 1298 C. civ., et de la doctrine énoncée par certains commentateurs du Code Napoléon dans leur commentaire de l'art. 1428 qui correspond à notre art. 1298. Ce dernier article est très clair, il parle de l'administration des biens de la femme qui ne tombent pas dans la communauté. Les mots " biens personnels de la femme," " qui appartiennent à la femme " l'indiquent et il ne saurait s'appliquer aux actions de la communauté. L'article du Code Napoléon est en substance le même que le nôtre."

La Cour suprême, ainsi que nous l'avons vu, le 12 juin 1900, a confirmé le jugement de la Cour d'appel. Il est facile de voir, aux remarques de M. le juge Taschereau, que le principe est bien posé à savoir que les actions pour dommages-intérêts, en pareil cas, doivent être portées au nom de l'époux.

Dans la cause de *Sauriol v. Clermont et al.*, (1) le jugement de première instance avait été rendu le 18 avril 1900, par M. le juge Langelier, il avait maintenu le principe qu'une action pour injures adressées à la femme pouvait être prise par elle pour la raison que ceci ne tombait

(1) 10 B. R., 294.

pas dans la communauté. La Cour d'appel, (1) a renversé ce jugement. Et dans le jugement de la Cour d'appel, je lis: " Considérant que les dommages ainsi réclamés par la demanderesse constituent une créance mobilière qui tombe dans la communauté;" " Considérant que l'action intentée pour réclamer telle créance appartient au chef de la communauté;"

La Cour d'appel suit sa décision dans la cause de *Mc-Farran & La Cie du chemin de fer du Montreal Park & Island*. (2) Une citation par M. le juge Ouimet, vient ici à point " On ne peut intenter une action, si l'on n'est tout à la fois propriétaire du droit dont elle émane, et capable d'exercer ce droit. Il faut avoir qualité et capacité. (3) Voir, pour l'exercice exclusif par le mari des actions de la communauté, Fuzier-Herman. (4) Et le même, pour l'exercice par le mari des actions mobilières et possessoires appartenant à la femme. (5) Dans ces deux derniers nos, il est dit que la femme pourrait, pour ces actions à elle appartenant, les exercer avec autorisation.

Il ne s'agit pas dans le cas actuel d'une action appartenant à la femme, mais d'une action appartenant à la communauté, et par conséquent qui doit être exercée par le mari.

L'exception à la forme doit être maintenue, l'action renvoyée quant à la femme, avec frais d'une exception à la forme.

Gagné et Gagné, avocats des demandeurs.

J. A. Bender, C. R., avocat du défendeur.

(1) Lacoste, J. C., Bossé, Blanchet et Wurtele, J.J. le 27 décembre 1900.

(2) 30 R. C. sup. 410.

(3) Rolland de Villargues, *vo Action* par. 64.

(4) *Répertoire, vo Communauté conjugale*, no 1186-1190.

(5) Nos 1315-1316-1331-1332.

le
in
est
que
our
au
ju-
avril
prin-
pou-
mbait

COUR DE CIRCUIT.
—**Election municipale—Paiement de taxes—Corruption
—Preuve.**
—MONTREAL, 22 juin 1915.
—ARCHAMBAULT, J.
—

DAOUST et autres v. PILON et autres.

Le paiement de taxes d'un électeur par un candidat ou par son agent, dans une élection municipale, n'est pas un acte de corruption en soi, il n'est considéré comme tel que si le contestant prouve qu'il a été fait avec intention de corruption.

Code municipal, art. 346.

Archambault, J. :—Les requérants contestent l'élection des deux intimés au conseil municipal de la paroisse de Sainte-Jeanne de Chantal de l'Île Perrot, et en demandent l'annulation pour cause de corruption, violence, fraude, etc.

La requête contient à peu près toutes les causes possibles de nullité des élections.

La preuve a établi que les intimés et leurs partisans actifs qui peuvent être traités comme agents d'élection au sens large du mot, ont, dans une réunion d'organisation, décidé de voir à ce que les taxes des électeurs sur lesquels ils croyaient pouvoir compter, et particulièrement celles des non-résidents, fussent payées avant le jour de l'élection. Et alors, ils se sont distribué le travail,—c'est l'ex-

pression des témoins. Ce travail a consisté à payer les taxes qui ne l'étaient pas. Les taxes de soixante-dix électeurs ont ainsi été acquittées, le témoin Boileau, l'organisateur le plus actif, chargé d'organiser le vote "étranger" en ayant payé à lui seul celles de trente-cinq.

Les requérants disent: voilà l'organisation d'un système général de corruption: Ces taxes concluent-ils, n'ont pu être payées qu'avec l'intention d'influencer ces électeurs.

Les intimés expliquent que cette mesure a été prise sans intention de corruption aucune, qu'elle a été rendue nécessaire à raison d'une circonstance particulière qui est celle-ci: Le bureau de votation allait se tenir à environ quatre milles du bureau du secrétaire-trésorier. Or celui-ci étant connu comme partisan des candidats défaits, deux conseillers du jour,—on s'est dit que, possiblement, le secrétaire-trésorier pourrait être difficile à rencontrer les jours du poll, qu'on était en danger de perdre les votes des électeurs non-résidents parce qu'ils attendraient ces jours-là pour payer leurs taxes et n'y réussiraient pas. C'est pour se prémunir contre cette éventualité qu'on a payé pour eux.

Dans un certain nombre de cas, les électeurs ont été vus avant le paiement et ils ont demandé qu'on paie ainsi pour eux, et qu'ils rembourseraient. Dans d'autres cas plus nombreux on a payé avant de les voir, sans connaître leur opinion dans cette élection d'une façon certaine.

La preuve établit que les taxes ainsi payées, ont été remboursées, le grand nombre avant, les autres après l'élection. Une seule de celles payées par Boileau ne lui avait pas été remboursée au jour du procès, et c'est le cas d'une connaissance à lui à qui il n'avait pas encore pris occasion de la demander.

n
le
nt
tc.
si-
ac-
au
ion,
puels
elles
'élec-
l'ex-

Les requérants n'en arguent pas moins qu'il y a eu intention évidente chez les intimés et leurs agents d'influencer ces électeurs par cette faveur qu'on leur faisait de payer pour eux et que c'est là de la corruption au sens de la loi.

Notre Code municipal traite toute cette matière dans un seul article très court, c'est l'article 346.

Les pouvoirs législatifs ont cru devoir passer de nombreuses lois pour préciser et surtout étendre le sens de ce mot "corruption" en rapport avec les élections parlementaires ou n'en a rien fait en ce qui concerne les élections municipales. Par contre la question est venue souvent devant les tribunaux; mais les quelques arrêts que l'on trouve dans nos recueils de jurisprudence démontrent surtout la diversité des opinions. Avec des nuances importantes parfois, on peut cependant, croyons-nous, retracer deux théories. La première, la plus ancienne, est celle qui fait du paiement de ces taxes par les candidats ou leurs agents, un acte de corruption. On semble présumer l'intention d'influencer l'électeur chez celui qui fait le paiement.

Expriment cette opinion plus ou moins nettement ou y conduisent les arrêts suivants :

Dostaler v. Coutu, (1). On y voit cependant, qu'il y a lieu de faire des distinctions; *Auclair v. Poirier*, (2) *Balthazard v. Brodeur*, (3) *Aubert v. O'Brien*, (4).

D'autres arrêts plus récents affirment nettement que

(1) 1880., Juge Gill, 11 R. L., 109.

(2) 1882, Buchanan, 28 L. C. J., 231.

(3) 1889, 3 R. de J., 474 Tellier, J.

(4) 1902, Tremblay, 8 R. J., 460.

tels paiements ne sont pas des actes de corruption en soi, qu'il faut chercher dans les circonstances où ils ont été faits, la preuve de l'intention de corruption, mais que cette intention ne se présume pas du fait seul du paiement.

Nous paraissent dans ce sens, les arrêts suivants :

Villeneuve v. Filion, (1) *Laframboise v. Ladouceur*, (2) *Perreault v. Beaudry*, (3).

C'est au droit coutumier anglais qu'il faut recourir pour fixer le sens du mot "corruption" que l'on trouve dans l'art. 346 C. m. *Langlois v. Auger*, (4) *Hébert v. Légaré*, (5). Cela ne paraît pas contesté.

Or, dans le droit coutumier anglais, le paiement des taxes à seule fin d'habiliter l'électeur à voter, n'est pas un acte de corruption. Il ne porte pas en soi une présomption d'intention d'influencer l'électeur. Ça n'est même que par le statut 17 et 18 Vic. ch. 102, qu'on a fait du paiement des taxes avec intention d'influencer l'électeur, un acte de corruption. Cependant tels paiements étaient vus avec défaveur, avec "suspicion." (6). Et même sous ce statut, le seul paiement des taxes ne comporte pas de présomption en soi contre celui qui le fait. Id. p. 64. "But in order to make the payment of a rate for the purpose of enabling voters to be registered affect the election, you must prove that it was done corruptly; that it was done thereby to induce them to vote for that person on whose behalf the payment was made."

(1) 1904, 10 R. J., 541, Lavergne, J.

(2) 1904, 26 C. S., 85, Dorion, J.

(3) 1909, 16 R. J., 170, de Lorimier, J.

(4) 29 C. S., 377, Langelier, J.

(5) 16 R. L., 309.

(6) 1 O'Malley et Hardeastle, p. 146.

Il faut donc dire que le requérant devait verser au dossier la preuve que ces paiements de taxe avaient été faits avec l'intention d'influencer ces électeurs. Cette preuve peut se trouver dans les circonstances de ces paiements.

Ce qui ouvre la porte au soupçon dans cette affaire, c'est le nombre extraordinaire des taxes payées par les agents des intimés. Leur explication de ce nombre par le danger où auraient été les électeurs non-résidents de ne pouvoir enregistrer leurs votes au cas d'absence possible du secrétaire-trésorier et de la difficulté particulière, en tous cas, de se rendre à son bureau situé à 4 milles du poll, en est une qui ne doit pas être acceptée trop facilement.

Mais les témoins qui l'ont donné nous ont paru rendre des témoignages sincères. Ajoutons-y que toutes les taxes ont été remboursées,—ce qui exclut la présomption de corruption, qui se tire de toute gratuité; et que donc ces paiements ont été faits pour des électeurs qui étaient capables de rembourser et ont compris qu'ils le devaient faire.

Nous en venons donc à la conclusion que les requérants n'ayant pas établi que tels paiements des taxes avaient été faits avec l'intention d'influencer les électeurs que l'on habitait ainsi à voter, ne peuvent obtenir leurs conclusions.

Mais nous considérons que ces paiements de taxes, s'ils ne sont pas des actes de corruption au sens de notre article, doivent être vus avec défaveur comme ils l'étaient sous le droit coutumier anglais. Si les requérants n'ont pu faire la preuve suffisante pour réussir dans leur contestation d'élection, nous leur tenons compte qu'ils avaient des raisons plausibles de soupçonner la corruption dans les méthodes des intimés et de leurs agents. Suivant en

cela l'arrêt *Hébert v. Légaré*, (1) et la jurisprudence anglaise.

La Cour renvoie les requérants de leur demande chaque partie payant ses frais.

Robillard, Julien, Tétreau et Marin, avocats des requérants.

L. A. Rivet, C. R., avocat des intimés.

COUR SUPÉRIEURE.

Cours d'eau—Réserve pour pêche—Chaussées—Flottage de bois—Dommages—Responsabilité.

MONT-LAURIER, 29 juin 1915.

CHAUVIN, J.

PATENAUDE v. W. C. EDWARDS & CO. LTD.

1. La réserve de trois chaînes en profondeur des terres bordant les lacs n'est décrétee par l'article 2252, des S. ref., 1909, que pour les fins de pêche, et ne s'applique qu'aux lacs non navigables.

2. Il est permis de construire des chaussées sur les rivières et les lacs non navigables et de les entretenir pour faciliter le flottage du bois, mais à la condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit aux propriétaires riverains, même s'il n'y a eu aucune négligence de la part du propriétaire de ces chaussées.

Statuts refondus, 1909, articles 2252, 2256.

Le demandeur réclame de la défenderesse des domma-

(1) 1 O'Malley et Harcastle, 15, 21, 45, 56 et autres.

ges au montant de \$19,358, et allègue les faits suivants: Il est propriétaire des lots nos 1 à 10, du rang 5, du canton Loranger, et des nos 1 à 5, du rang 4, de ce canton; ces lots sont situés sur le bord du Lac des Iles, et la défenderesse a construit à la décharge dudit lac un barrage pour les fins du flottage de ses billots. La défenderesse a ainsi élevé de plusieurs pieds le niveau des eaux du lac, et, au cours de l'année 1913, le demandeur en a éprouvé des dommages audit montant de \$19,358.

La défenderesse plaide en niant les allégations essentielles de la déclaration et ajoute que d'après la loi et les statuts qui régissent la matière, elle a le droit de faire le flottage de son bois sur le Lac des Iles, et que les propriétés riveraines du demandeur sont soumises à cette servitude, et que même en supposant que le demandeur aurait éprouvé des dommages par suite de l'exercice de ce droit de flottage, ces dommages ne sont pas dûs à la faute ou à la négligence de la défenderesse, et qu'elle ne peut pas en être tenue responsable; de plus que ces lots sont soumis à la réserve de la part de la Couronne, des trois chaînes pour les fins de pêche et de flottage du bois, et comme les prétendus dommages réclamés par le demandeur ont été faits dans les limites de trois chaînes en bordure dudit lac, ces dommages ne sont pas exigibles par le demandeur.

Elle ajoute de plus que, dans le mois de novembre 1912, elle a payé au demandeur la somme de \$527 en règlement de tous dommages passés, présents et futurs, et que par conséquent elle ne doit rien au demandeur.

En réponse à ces plaidoyers, le demandeur en nie toutes les allégations, et ajoute que le paiement de \$527 fait en novembre 1912 représentait les dommages pour l'année 1912 seulement, qui ne sont pas compris dans la présente action.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les considérants de droit suivants :

“ Considérant que la réserve de trois chaînes en profondeur des terres bordant les lacs n'est décrétée d'après l'art. 2252 des S. ref. 1909, que pour les fins de pêche, interprétation que paraît confirmer l'art. 2256 des mêmes statuts, qui déclare que cette réserve n'affecte pas les droits du porteur de coupe de bois de se servir des lacs pour le flottage de son bois, à condition de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit.

“ Considérant de plus que cet article 2252 S. ref., 1909, ne s'applique qu'aux lacs non navigables, et qu'il n'a pas été prouvé que le lac des Iles ne fût pas navigable.

“ Considérant que bien que la défenderesse ait le droit de construire et d'entretenir des chaussées pour faciliter le flottage de son bois sur ledit Lac des Iles, et que le demandeur soit obligé de subir ces travaux de flottage, ladite défenderesse est cependant tenue de réparer les dommages résultant de l'exercice de ce droit, même s'il n'y a eu aucune négligence de sa part, *Dumont v. Fraser*. (1).

“ Considérant que la défenderesse, en élevant le niveau normal des eaux du lac des Iles pour les fins du flottage de ses billots, a causé des dommages à la propriété riveraine du demandeur.

“ Considérant que dans l'estimation de ces dommages il convient de prendre en considération que l'appréciation donnée par le demandeur, quant au chiffre des différents items de son compte, bien qu'approximative, sans aucuns détails, et qu'il n'a tenu, selon qu'il le déclare, aucun livre ou aucun compte de ce que les différents travaux de reconstruction ou de réparation lui ont coûté.”

(1) 48 Sup. C. Rep. 149.

(Les autres considérants ne se rapportent qu'aux faits.
L'action a été maintenue pour \$1529.25.)

Delage et Achim, avocats du demandeur.

Aylen et Duclos, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.

Cours d'eau—Construction—Dommages—Responsabilité—Flottage du bois.

MONTREAL, 19 juin 1915.

ARCHIBALD, juge en chef suppléant, SAINT-PIERRE et BRUNEAU, JJ.

THERRIEN v. W. C. EDWARDS & CO.

Deux propriétaires qui sont autorisés par la loi à faire des constructions pour l'exploitation d'un cours d'eau, l'un pour un moulin à scie, l'autre pour le flottage du bois, n'en sont pas moins responsables des dommages que l'un cause à l'autre par sa faute et sa négligence.

Code civil, art. 1053.

S. ref., 1909, art. 7295, 7296.

Le jugement de la Cour supérieure, du district d'Ottawa, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge McDougall, le 30 juin 1914.

Action en dommages par le propriétaire d'un moulin à scie sur la rivière Nation contre une compagnie faisant sur ce cours d'eau le flottage du bois.

Les notes suivantes expliquent suffisamment les faits :

Bruneau, J. :—Le demandeur exploite, depuis 1907, à titre de propriétaire, un moulin à scier et planer le bois, à la Chûte au Pin Rouge, sur la rivière Nation, rivière non navigable, mais dont on se sert pour le flottage du bois à bûches perdues. Il y a deux endroits cependant de cette rivière qui forment les lacs Long et Simon. Le premier a une longueur d'environ dix milles, et le second de deux milles.

La défenderesse fait le flottage du bois sur cette rivière depuis plusieurs années. En mai 1912, elle possédait, à trois milles en amont de la Chûte au Pin Rouge, une digue construite il y a environ douze ans, pour retenir les eaux du lac Long, afin de s'en servir pour le flottage de ses billots. Elle avait alors également à son service des escouades d'hommes employés à la descente de ces billots qui couvraient la rivière sur plusieurs arpents.

Le 2 juin 1912, McKenzie, agent de la défenderesse, vint, dans l'avant-midi, voir le demandeur, qui s'était plaint, précédemment, plusieurs fois, aux employés de la défenderesse, du danger de l'estacade par l'insuffisance des câbles qui la retenaient. Il leur avait demandé de l'attacher autrement. McKenzie lui ayant fait part de son intention d'ouvrir la digue du lac, le demandeur lui représenta le danger qui pourrait s'en suivre. Mais, McKenzie aurait répondu, d'après le témoin Benoit, présent à l'entrevue : "Peu importe, j'aime mieux que l'écluse du moulin se brise que la nôtre." Il aurait alors envoyé un nommé Proulx, prendre une cinquantaine de pieds de câble à l'entrepôt de la défenderesse, et comme il ne pouvait, vu la force du courant, relier ensemble les pièces de bois il aurait attaché le câble de chaque côté de la rivière,

pour retenir l'estacade. Le soir du même jour, McKenzie se serait rendu au pied du lac Long, et aurait ouvert la digue, alors remplie d'eau, en enlevant une pièce de bois d'environ 13 pouces sur un longueur d'environ 18 pouces, afin de permettre à l'eau de descendre, et soulager d'autant le poids qui pesait sur la digue de la défenderesse. Le lendemain matin, le demandeur, et son témoin Benoit constatèrent que le câble de l'estacade était cassé, et que les billots, entraînés par le courant, avaient brisé, dans leur course, le coffre et l'écluse elle-même, et endommagé le moulin. Les billots amoncelés, étaient en si grand nombre, qu'ils en rendaient même l'approche difficile et dangereuse. De là une réclamation—très exagérée—de \$4000 pour dommages, savoir: \$700 à l'écluse, \$300 au moulin, et \$3000 pour perte d'une année de travail, vu l'impossibilité, par suite de hautes eaux, de réparer ou de reconstruire le moulin durant l'été de 1912.

La défenderesse ne peut être responsable de ces dommages qu'en autant qu'elle les ait occasionnés par sa faute. Aussi, le demandeur allègue-t-il qu'elle n'a pas pris les précautions nécessaires pour les prévenir. La défenderesse prétend, de son côté, que l'écluse et le moulin du demandeur, bâtis depuis un grand nombre d'années, tombaient en ruines, et n'étaient nullement protégés contre la descente et le flottage qu'elle avait le droit de faire de ses billots; qu'ils ont cédés sous la pression des eaux, ce qui constitue un événement de force majeure et un cas fortuit dont elle n'est pas responsable.

Les deux parties invoquent des droits réciproques à l'usage d'une rivière non navigable. On peut les assimiler à deux propriétaires voisins: le droit de l'un est subordonné à l'exercice de celui de l'autre. Ainsi, le demandeur propriétaire, ou possesseur, car son titre de proprié-

Pract
have
exhau
this p

consi
we ha
in on

Mont
since
Fabr
ation

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAÎTRE

- 1915 -

DORAIS & DORAIS

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législation jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusivement.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

RIX \$3.00

DORAIS & DORAIS

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

RIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, *Limitee.*

MONTREAL.